



2023- 124

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par **l'entreprise Cyrille MARE – 363 chemin de la Croix de Pierre – 76640 HATTENVILLE**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer la **dépose d'un store détérioré par un poids lourds, pour le magasin « MODELIA »** sis 830 rue Bernard Thélu – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 1 septembre 2023 de 13h00 à 18h00, l'entreprise Cyrille MARE est autorisée à effectuer la dépose d'un store au magasin « MODELIA » sis **830 rue Bernard Thélu – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, **un échafaudage sera installé sur le trottoir et un camion stationnera le long du magasin Modélia. Il sera donc interdit de stationner devant le magasin de chaussures BRETELLE sis 819 rue Bernard Thélu jusqu'au boulevard Alleaume afin de pouvoir basculer sur la chaussée opposée, la circulation sur cette portion de rue. Les piétons seront invités à passer sur le trottoir d'en face.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les **panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par l'entreprise Cyrille MARE**. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 31 août 2023

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux

